



PROCÈS-VERBAL N°13

Réunion du :	16 octobre 2019
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GÔ
Excusés :	Alain LE VIOL – Gilles SEPCHAT

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Examen des réserves et réclamations

Match – 22080603 : Beupréau La Chapelle FC 1 / Cholet SO 1 – Coupe de France – 5^{ème} tour du Samedi 12 octobre 2019

Pris connaissance des pièces figurant au dossier.

Réclamation du club de Beupréau Chapelle FC déposée en ces termes : « Je soussigné CHEVALIER Thomas (N°254043985) – capitaine de l'équipe de Beupréau La Chapelle FC confirme la réclamation d'après-match à l'issue de la rencontre suivante :

- Match n°22080603 (Coupe de France) : FC Beupréau La Chapelle 1 – SO Cholet 1

Réclamation :

Je soussigné CHEVALIER Thomas (n°254043985) capitaine de l'équipe du FC Beupréau Chapelle, porte réserve sur la qualification et la participation au match du joueur n°9 DABASSE Adrian (n°1806532054) pour le motif suivant :

- La licence n'a pas le délai réglementaire de 4 jours francs.

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La commission constate que la réclamation du club de Beupréau La Chapelle FC a été formulée dans les formes et délais fixés à l'article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.,

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la commission constate que le joueur :

- DABASSE Adrian (n°1806532054) du club de Cholet SO

Est titulaire d'une licence « Fédérale » enregistrée le 02 octobre 2019.

En application des dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., il était donc qualifié 4 jours francs après l'enregistrement de sa licence, soit à compter du 07 octobre 2019.

Le joueur DABASSE Adrian était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre en rubrique.

En conséquence, et en application des articles 89 et 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- De mettre le droit de réclamation (soit : 50,00 €) à la charge du club de Beupréau La Chapelle FC (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. et 11.2 du Règlement de la Coupe de France.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation Seniors Masculins pour suite à donner.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

